

## **GE\_GERICHTE ATA/868/2015 vom 25. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_868\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_868_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/868/2015 du 25 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/868/2015 del 25 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

décembre 2008 consid. 1.3).

b. Aux termes de l'art. 57 let. c LPA, sont susceptibles d'un recours les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si

- 8/13 - A/2003/2015 l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

La disposition légale précitée a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/827/2015 du 11 août 2015 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/679/2013 du 8 octobre 2013 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/365/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3b).

c. En l'occurrence, un préjudice irréparable, dont l'existence n'est pas contestée par l'intimé, réside notamment dans le fait que l'exécution immédiate du renvoi du recourant interromprait sa formation suivie actuellement et serait susceptible de rendre difficile la reprise de celle-ci en cas d'admission de son recours au fond.

Sous cet angle également, le recours est recevable. 3)

En vertu de l'art. 17 LEtr (réglementation du séjour dans l'attente d'une décision), l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (al. 1) ; l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (al. 2).

Il faut en déduire que le requérant ne peut prétendre à séjourner en Suisse durant la procédure que s'il est évident qu'il possède un droit à obtenir une autorisation de séjour durable (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_483/2009 du 18 septembre 2009 consid. 3.1 ; 2C\_35/2009 du 13 février 2009 consid. 6.5 ;

- 9/13 - A/2003/2015 2D\_98/2008 précité consid. 4.3). Ces règles s'appliquent a fortiori aux étrangers qui séjournent illégalement en Suisse et qui tentent de légaliser leur séjour par le dépôt ultérieur d'une demande d'autorisation de séjour durable (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in FF 2002 3534 ch. 2.3 ; ATF 137 I 37 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_483/2009 précité consid. 3.1 ; Cléa BOUCHAT, l'effet suspensif en procédure administrative, thèse, 2015, n. 1069).

Selon l'art. 6 OASA (procédure d'autorisation), les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEtr sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr (al. 1) ; des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation (al. 2).

L'autorité cantonale compétente peut - ou même doit - autoriser, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation (art. 96 LEtr), l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'un droit légal, constitutionnel ou conventionnel à l'octroi d'une autorisation sont données avec une grande vraisemblance (art. 17 al. 2 LEtr ; « prozeduraler Aufenthalt »). Elle doit rendre sa décision lors d'un examen sommaire des chances de succès, comme c'est le cas lors du prononcé de mesures provisoires (ATF 139 I 37 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_173/2013 du 19 août 2013 consid. 2.4). En d'autres termes, l'autorisation de séjourner en Suisse durant la procédure doit être accordée à l'intéressé si ses chances d'obtenir une autorisation de séjour sont significativement plus élevées que celles d'un refus (ATF 139 I 37 consid. 4.1). Ni l'entrée illicite ni le séjour illicite n'empêchent l'application de l'art. 17 al. 2 LEtr (ATF 137 I 351 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_173/2013 précité consid. 2.4).

L'application du principe de l'art. 17 al. 1 LEtr selon laquelle le requérant doit attendre à l'étranger la décision sur sa demande d'autorisation de séjour doit être conforme aux droits fondamentaux - en particulier les art. 3 et 8 CEDH - et éviter des obligations de quitter la Suisse disproportionnées, chicanières et dénuées de tout sens ; en outre, la procédure au fond doit être conduite dans le respect du principe de célérité (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS) dans l'intérêt de toutes les parties (ATF 137 I 37 consid. 2.2 et 3.4.4 ; Cléa BOUCHAT, op. cit., n. 1070). 4)

En l'espèce, on ne voit prima facie pas sur quelle base le recourant pourrait se fonder pour se prévaloir de ses liens avec sa famille résidant à Genève et de la

- 10/13 - A/2003/2015 prétendue absence de relations au Paraguay, vu, d'une part, la décision de refus d'autorisation de séjour et de renvoi, entrée en force, concernant sa mère et sa sœur, d'autre part, la décision de refus d'autorisation de séjour et de renvoi concernant son frère, objet d'un litige parallèle.

Par ailleurs, compte tenu notamment du peu d'années passées par l'intéressé en Suisse et malgré ses efforts d'intégration, il n'est en l'état pas possible de retenir, au regard du degré de la grande vraisemblance exigée pour bénéficier de l'application de l'art. 17 al. 2 LEtr, que l'OCPM aurait excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation ou constaté les faits de manière inexacte (art. 61 LPA) en ne retenant pas que le recourant se trouverait dans une situation de détresse personnelle au sens restrictif donné par la jurisprudence, notamment que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, seraient mises en cause de manière accrue, ni que son intégration professionnelle serait exceptionnelle (ATA/823/2015 du 11 août 2015 consid. 6d).

Enfin, le recourant ne paraît pas avoir exposé précisément en quoi consisteraient les persécutions qu'il aurait lui-même subies au Paraguay avant de venir en Suisse ainsi que les risques concrets qu'il encourrait en cas de retour.

Dans ces conditions, on ne peut en l'état pas retenir que les chances du recourant d'obtenir une autorisation de séjour sont significativement plus élevées que celles d'un refus. 5)

Pour les mêmes motifs, qui ne laissent pas prima facie apparaître une impossibilité, une illicéité ou une inexigibilité de l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 LEtr, il n'y pas lieu à ce stade de suspendre, en application de l'art. 21 (mesures provisionnelles) ou 66 LPA (effet suspensif), l'exécution du renvoi ordonnée par la décision de l'OCPM du 11 mai 2015. 6)

En définitive, le recours, infondé, sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.